

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 9900293

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. FRAISSE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 9 décembre 1999
Lecture du 23 décembre 1999

C+

Vu, enregistrée au greffe le 10 septembre 1999 sous le n° 9900293, la requête présentée par Mme X et autres, membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif annule la délibération n° 005 du 11 juin 1999 du congrès de Nouvelle-Calédonie portant création du cabinet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que, par voie de conséquence, toutes les “ décisions connexes, subséquentes ou corollaires ” ;
.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 décembre 1999 à laquelle
siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. VOGEL, premier conseiller,
M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. FRAISSE,

les observations de Me de GRESLAN représentant Mme X et autres ainsi que de M. CARDEILHAC pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération n° 005 du 11 juin 1999 :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Considérant que Mme X et autres justifient, en leur qualité de membres du gouvernement, d'un intérêt à attaquer la délibération dont ils demandent l'annulation, même sans se prévaloir d'une atteinte portée à leurs prérogatives ; que la fin de non-recevoir opposée par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie doit donc être écartée ;

En ce qui concerne la légalité :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 136 de la loi organique : " Huit jours au moins avant la séance, le président du gouvernement adresse au président du congrès un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par le congrès ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants. " ; que ce délai, qui a pour but de permettre l'information des membres du congrès, constitue une formalité substantielle qui ne peut être écartée, comme il était prévu par l'article 55 de la loi statutaire du 9 novembre 1988, en cas d'urgence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de délibération portant création du cabinet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été arrêté au cours de la réunion du gouvernement du 7 juin 1999 et a été adopté par le congrès le 11 juin 1999, sans que le délai de huit jours prévu par les dispositions précitées n'ait été respecté ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, Mme X et autres sont fondés à demander l'annulation de la délibération susvisée du 11 juin 1999 du congrès de Nouvelle-Calédonie portant création du cabinet du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre les " décisions connexes, subséquentes ou corollaires " :

Considérant que ces conclusions, qui ne sont pas dirigées contre des décisions précisément identifiées et produites, sont irrecevables ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie doit être accueillie ;

DE C I D E :

Article 1er : La délibération n° 005 du 11 juin 1999 du congrès de Nouvelle-Calédonie portant création du cabinet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.